

Mémorial  Memorial
du des
Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Jedi, 9 juillet 1914. N^o 45.

Donnerstag, 9. Juli 1914.

Arrêté grand-ducal du 3 juillet 1914, portant modification du règlement du 2 décembre 1877, sur l'organisation du personnel de l'administration des postes et des télégraphes.

Nous MARIE-ADELAÏDE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 8 de la loi du 4 mai 1877, ainsi que l'arrêté r. g.-d. du 3 octobre 1883;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'art. 53, al. 2 de Notre arrêté du 12 août 1912, portant modification du règlement du 2 décembre 1877, sur l'organisation du personnel de l'administration des postes et des télégraphes, est complété par l'ajouté suivante:

«Les candidats sont dispensés de tout examen, s'ils sont porteurs du certificat de capacité délivré en suite de l'examen prescrit par la loi du 23 août 1882 et s'ils ont fait un stage d'au moins un ans dans l'administration des postes et des télégraphes du pays ou à l'étranger.»

Großh. Beschluß vom 3. Juli 1914, wodurch das Reglement vom 2. Dezember 1877 über die Organisation des Personals der Post- und Telegraphen-Verwaltung abgeändert wird.

Wir Maria Adelsheid, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, u., u., u.;

Nach Einsicht des Art. 8 des Gesetzes vom 4. Mai 1877, sowie des Kgl.-Großh. Beschlusses vom 3. Oktober 1883;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der Finanzen und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Der Art. 53, Abs. 2 Unseres Beschlusses vom 12. August 1912, wodurch das Reglement vom 2. Dezember 1877, über die Organisation des Personals der Post- und Telegraphenverwaltung, abgeändert ist, erhält folgenden Zusatz:

„Bewerber, welche das durch Gesetz vom 23. August 1882 vorgeschriebene Examen bestanden und ein darauf ausgestelltes Fähigkeitszeugnis aufzuweisen haben, und wenigstens ein Jahr auf Probe in der Post- und Telegraphenverwaltung im Inlande oder Auslande zugebracht haben, sind von jeder Prüfung entbunden.“

Art. 2. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Château de Berg, le 3 juillet 1914.

MARIE-ADÉLAÏDE.

Le Directeur général
des finances,
M. MONGERAST.

Arrêté grand-ducal du 3 juillet 1914, concernant le syndicat pour la distribution d'eau intercommunale dans les cantons de Capellen et d'Esch-s.-Alz.

Nous MARIE-ADÉLAÏDE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la délibération du conseil communal de Clemency, en date du 10 décembre 1908, tendant à ce que les sections de Clemency et de Fingig soient admises à faire partie du syndicat formé par les communes de Bettembourg, Differdange, Dudelange, Esch-s.-Alz., Petange, Rumelange, Bascharage, Dippach, Mondercange, Reckange, Sanem, Schifflange, Kœrich, Mamer, Frisange, Leudelange et Rœser, sous le nom « Kommunal-Verband für Wasserversorgung der Ortschaften der Kantone Capellen und Esch a. d. Alz. », dont la création a été autorisée par arrêté grand-ducal du 8 juin 1908;

Attendu que par leurs délibérations afférentes les communes visées dans l'arrêté grand-ducal du 8 juin 1908, prémentionné, ont donné par avance leur consentement à ce que la commune de Clemency soit reçue dans le syndicat dont s'agit, aux conditions qu'elles se sont imposées elles-mêmes dans les dites délibérations, conditions figurant dans la délibération prévisée du conseil communal de Clemency;

Art. 2. Unser General-Direktor der Finanzen ist mit der Ausführung gegenwärtigen Beschlusses betraut, welcher ins „Memorial“ eingedruckt werden soll.

Schloß Berg, den 3. Juli 1914.

Maria Adelhaid.

Der General-Direktor
der Finanzen,
M. M o n g e r a s t.

Großh. Beschluß vom 3. Juli 1914, betreffend das Gemeindefyndikat einer interkommunalen Wasserleitung in den Kantonen Capellen und Esch a. d. Alz.

Wir Maria Adelhaid, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht der Beratung des Gemeinderates von Rünzig vom 10. Dezember 1908, wodurch die Aufnahme der Sektionen Rünzig und Fingig in das durch die Gemeinden Bettembourg, Differdingen, Düdelingen, Esch a. d. Alz., Petingen, Rümelingen, Niederferfschen, Dippach, Monnerich, Reckingen, Sassenheim, Schiffelingen, Kœrich, Mamer, Frisingen, Leudelingen und Roeser unter den Namen „Kommunal-Verband für Wasserversorgung der Ortschaften der Kantone Capellen und Esch a. d. Alz.“, gebildete Syndikat, dessen Gründung durch Großh. Beschluß vom 8. Juni 1908 ermächtigt worden ist, beantragt wird;

In Anbetracht, daß gemäß ihren diesbezüglichen Beratungen die im Großh. Beschluß vom 8. Juni 1908 erwähnten Gemeinden zum Voraus ihre Zustimmung zur Aufnahme der Gemeinde Rünzig in das in Frage stehende Syndikat gegeben haben, und zwar unter den in diesen Beratungen enthaltenen Bedingungen, welche letztere laut seiner diesbezüglichen Beratung vom Gemeinderat von Rünzig angenommen wurde;

Vu l'art. 1^{er}, al. 2 de la loi du 14 février 1900, concernant les syndicats de communes;

Sur le rapport de Notre Directeur général de l'intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du conseil communal de Clemency, portant adhésion des sections de Clemency et de Fingig à l'association syndicale dénommée « Kommunal-Verband für Wasserversorgung der Ortschaften der Kantone Capellen und Esch a. d. Alz. ».

Art. 2. Notre Directeur général de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 3 juillet 1914.

MARIE-ADÉLAÏDE.

Le Directeur général
de l'intérieur,
BRAUN.

Avis. — Notariat.

Par arrêté du 3 juillet et., M. Auguste Rousseau, notaire à Clervaux, a été nommé notaire à la résidence d'Esch-s.-Alz., en remplacement de M. Pierre Brasseur, démissionnaire.

Luxembourg, le 4 juillet 1914.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Avis. — Administration communale.

Par arrêté grand-ducal du 3 juillet 1914, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Jacques Marx, propriétaire, à

Nach Einsicht des Art. 1, Absatz 2 des Gesetzes vom 14. Februar 1900, über die Gemeindefyndikate;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors des Innern und nach Beratung der Regierung im Konseil;

haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die Beratung des Gemeinderates von Künzig, gemäß welcher der Beitritt der Sektionen Künzig und Fingig zur Syndikats-Genossenschaft „Kommunal-Verband für Wasserversorgung der Ortschaften der Kantone Capellen und Esch a. d. Alz.“ beschlossen wird, ist genehmigt.

Art. 2. Unser General-Direktor des Innern ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Schloß Berg, den 3. Juli 1914.

Maria Adelsheid.

Der General-Direktor
des Innern,
Braun.

Bekanntmachung. — Notariat.

Durch Großh. Beschluß vom 3. d. Mts. ist Hr. August Rousseau, Notar zu Clerf, in derselben Eigenschaft nach Esch a. d. Alz. ernannt worden, in Ersetzung des Hrn. P. Brasseur, dem Entlassung bewilligt wurde.

Luxemburg, den 4. Juli 1914.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Eyschen.

Bekanntmachung. — Gemeindeverwaltung.

Durch Großh. Beschluß vom 3. Juli 1914, ist Hrn. Jakob Marx, Eigentümer zu Mondorf, auf sein Ersuchen ehrenvolle Entlassung als

Mondorf, de ses fonctions de bourgmestre de la commune de Mondorf-les-Bains.

Luxembourg, le 7 juillet 1914.

Le Directeur général de l'intérieur,
BRAUN.

Avis. — Gouvernement.

Par arrêté grand-ducal en date du 7 juillet et., M. Alphonse *Nickels*, avocat-avoué à Diekirch, a été nommé chef de bureau au Gouvernement (Division des Affaires Étrangères et de la Justice).

Luxembourg, le 9 juillet 1914.

Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Avis. — Gouvernement.

Par arrêté grand-ducal en date du 7 juillet et., M. Norbert *Dumont*, chef de bureau au Gouvernement, a été nommé conseiller du Gouvernement.

Luxembourg, le 9 juillet 1914.

Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Avis. — Associations syndicales.

Par arrêtés du soussigné en date de ce jour, les associations syndicales pour l'établissement de chemins d'exploitation à Roder, aux lieux dits « Uhrenweg », « Auf der Wirwel », etc., et pour travaux de régularisation du ruisseau dit « Welleschbach », aux lieux dits « Schockweyer », etc., à Clemency, ont été autorisées.

Ces arrêtés ainsi qu'un double des actes d'association sont déposés au Gouvernement et aux secrétariats communaux de Munshausen, resp. de Clemency.

Luxembourg, le 29 juin 1914.

Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Bürgermeister der Gemeinde Bad-Mondorf bewilligt worden.

Luxemburg, den 7. Juli 1914.

Der General-Direktor des Innern,
Braun.

Bekanntmachung. — Regierung.

Durch Großh. Beschluß vom 7. d. Mts., ist Hr. A. *Nickels*, Rechtsanwalt zu Diekirch, zum Bureauchef der Regierung (Abteilung für Auswärtige Angelegenheiten und Justiz) ernannt worden.

Luxemburg, den 9. Juli 1914.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E y s c h e n.

Bekanntmachung. — Regierung.

Durch Großh. Beschluß vom 7. d. Mts. ist Hr. N. *Dumont*, Bureauchef der Regierung, zum Regierungsrat ernannt worden.

Luxemburg, den 9. Juli 1914.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E y s c h e n.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaften.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage, sind die Syndikatsgenossenschaften für Anlage von Feldwegen zu Roder, Orte genannt „Uhrenweg“, „Auf der Wirwel“, usw., und für Regulierungsarbeiten am Welleschbach, Orte genannt „Schockweyer“ usw., zu Rünzig, ermächtigt worden.

Diese Beschlüsse sowie ein Duplikat der Genossenschaftsaktien sind auf der Regierung und den Gemeindefekretariaten von Munshausen, bezw. von Rünzig hinterlegt.

Luxemburg, den 29. Juni 1914.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E y s c h e n.

Loi du 5 juin 1914, accordant la naturalisation à M. Philippe Neises, cultivateur à Grosbous.

Nous MARIE-ADÉLAÏDE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 10 de la Constitution et les lois des 12 novembre 1848 et 27 janvier 1878, sur les naturalisations;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 15 mai 1914, et celle du Conseil d'État du 29 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. La naturalisation est accordée à M. Philippe Neises, né à Mettendorf (Prusse), le 26 janvier 1881 et demeurant à Grosbous.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 5 juin 1914.

MARIE-ADÉLAÏDE.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Date de l'acte d'acceptation.

(Art. 8 de la loi du 12 novembre 1848.)

La naturalisation conférée par la loi publiée ci-dessus a été acceptée le 28 juin 1914 par M. Philippe Neises, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Grosbous et dont un exemplaire a été déposé à la Division des affaires étrangères et de la justice.

Luxembourg, le 7 juillet 1914.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Gesetz vom 5. Juni 1914, wodurch dem Hrn. Philipp Neises, Landwirt zu Grosbous, die Naturalisation verliehen wird.

Wir Maria Adelheid, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Art. 10 der Verfassung, sowie der Gesetze vom 12. November 1848 und 27. Januar 1878, über die Naturalisationen;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordneten-Kammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 15. Mai 1914 und derjenigen des Staatsrates vom 29. desf. Mts., wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen soll;

Haben verordnet und ordonnieren;

Einziges Artikel. Dem Hrn. Philipp Neises, geboren zu Mettendorf (Preußen), am 26. Juni 1881 und wohnhaft zu Grosbous, wird hiermit die Naturalisation verliehen.

Befehlen und ordonnieren, daß dieses Gesetz ins „Mémorial“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Berg, den 5. Juni 1914.

Maria Adelheid.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E y s c h e n.

Datum der Annahme.

(Art. 8 des Gesetzes vom 12. November 1848.)

Die durch vorstehendes Gesetz dem Hrn. Philipp Neises verliehene Naturalisation ist von diesem am 28. Juni 1914 angenommen worden, wie aus einem am selben Tage vom Hrn. Bürgermeister der Gemeinde Grosbous aufgenommenen Protokolle, von welchem ein Auszug bei der Abteilung für Auswärtige Angelegenheiten und Justiz hinterlegt ist, hervorgeht.

Luxemburg, den 7. Juli 1914.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E y s c h e n.

PUBLICATIONS NON-OFFICIELLES.

Avis. — Expropriations pour cause d'utilité publique.

D'un exploit du ministère de l'huissier *Becker* de Redange, en date du 26 juin 1914, et respectivement d'un autre exploit du ministère de l'huissier *Pauly* de Luxembourg, en date du 27 juin 1914, il résulte qu'à la requête de I. l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Directeur général des travaux publics, *M. Charles de Waha*, demeurant à Luxembourg; II. de l'administration communale de Beckerich, représentée par son collègue échevinal, composé de MM.: 1^o *Henri Hemmer*, cultivateur, demeurant à Huttange, premier échevin, faisant fonction de bourgmestre, le titulaire étant décédé; 2^o *Mathias Wampach*, cultivateur, demeurant à Oberpallen, échevin, et 3^o *Jean-Mathias Veyder*, cultivateur, demeurant à Nœrdange, conseiller le plus ancien en rang, faisant fonction d'échevin, pour lesquels requérants est constitué et occupera *M^e Pierre Pammers*, avocat-avoué, demeurant à Diekirch;

Assignation a été donnée à: 1^o *Pierre Kellen-Kahn*, cultivateur, demeurant à Schweich; 2^o *Albert Hemmer*, cultivateur, et 3^o son épouse *Elise André*, sans état, demeurant ensemble à Elvange; 4^o *Jean Mangen*, employé au Prince-Henri, et 5^o son épouse *Susanne Salentiny*, sans état, demeurant à Luxembourg-Limpertsberg, pris en leur qualité de nus-propriétaires; 6^o *François Salentiny*, cabaretier, demeurant à Nœrdange, pris en sa qualité d'usufruitier des immeubles qui seront plus amplement désignés ci-après et dont les dits *Jean Mangen* et *Susanne Salentiny* sont les nus-propriétaires,

à comparaître dans le délai fixé par l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859, c'est-à-dire le 14 juillet prochain, à 9 heures et demie du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, au Palais de justice à Diekirch, pour:

Attendu qu'il a été déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, où les assignés pourront en prendre communication: 1^o l'arrêté grand-ducal du 3 février 1914, déclarant d'utilité publique les travaux de construction du chemin de fer vicinal de Luxembourg à Nœrdange, sur le territoire de la commune de Beckerich; 2^o l'arrêté de *M. le Directeur général des travaux publics* du 6 février 1914, approuvant les plans et tableaux des emprises à faire sur le territoire de la commune de Beckerich, ordonnant la cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à l'exécution des travaux prédésignés; 3^o le plan indicatif des travaux à effectuer et des parcelles à exproprier pour cause d'utilité publique, ensemble des pièces de l'instruction administrative qui a précédé les arrêtés précités;

Attendu qu'au nombre des parcelles à exproprier, indiquées aux dits plans et arrêtés, figurent les suivantes, appartenant aux assignés et situées sur le territoire de la commune de Beckerich, à savoir:

A. parcelles appartenant à l'assigné *Pierre Kellen-Kahn*: 1^o une parcelle de 3 a. 20 ca. à reprendre d'un labour, sis lieu dit « Auf Gelzemt », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 17 a. 70 ca. sub section B, n^o 619/844 et formant le n^o 4 du plan parcellaire; 2^o une parcelle de 3 a. 39 ca. à reprendre d'un labour, sis lieu dit « Auf Gelzemt », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 17 a. 70 ca. sub section B, n^o 619/843 et formant le n^o 5 du plan parcellaire; 3^o une parcelle de 4 a. 10 ca. à reprendre d'un labour, sis lieu dit « Schweig », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 40 a. 20 ca., sub section B, n^o 111/1129 et formant le n^o 46 du plan parcellaire; 4^o une parcelle de 1 a. 87 ca. à reprendre d'un labour, sis lieu dit « Bei den Pillen », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 19 a. 50 ca., sub section B, n^o 113/674 et formant le n^o 48 du plan parcellaire; 5^o une parcelle de 97 ca. à reprendre d'un labour, sis lieu dit « Helgenborn », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 7 a. 50 ca., sub section B, n^o /229 et formant le n^o 57 du plan parcellaire; 6^o une parcelle de 2 a. 76 ca. à reprendre d'un labour, sis lieu dit « Helgenborn », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 20 a., sub section B, n^o 230 et formant le n^o 58 du plan parcellaire;

B. parcelles appartenant aux assignés époux *Albert Hemmer* et *Elise André*: 1^o une parcelle de 13 a. 74 ca. à reprendre d'un pré, sis lieu dit « Lach », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 1 ha., 10 a. 50 ca., sub section C, n^o 134/2253 et formant le n^o 68 du plan parcellaire; 2^o une parcelle de 4 a. 45 ca.

à entreprendre d'un labour, sis lieu dit « Nœrdinger Pât », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 32 a. 30 ca., sub section C, n° 260/248 et formant le n° 69 du plan parcellaire; 3° une parcelle de 28 ca. à entreprendre d'un pré, sis lieu dit « Essen », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 17 a. 40 ca., sub section C, n° 143/245 et formant le n° 70 du plan parcellaire; 4° une parcelle de 94 ca. à entreprendre d'un labour, sis lieu dit « Nœrdinger Pât », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 31 a. 30 ca., sub section C, n° 260/249 et formant le n° 71 du plan parcellaire; 5° une parcelle de 5 a. 83 ca. à entreprendre d'un labour, sis lieu dit « Essen », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 43 a. 80 ca., sub section C, n° 144/1289 et formant le n° 72 du plan parcellaire; 6° une parcelle de 3 a. 36 ca. à entreprendre d'un pré, sis lieu dit « Michelbuch », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 16 a. 60 ca., sub section C n° 467/2346 et formant le n° 147 du plan parcellaire;

C. parcelle appartenant aux assignés époux Jean Mangen et Suzanne Salentiny en nue-propriété et à François Salentiny en usufruit: une parcelle de 81 ca. à entreprendre d'un pré, sis lieu dit « Michelbuch », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 5 a. 10 ca. sub section A, n° 767/1012 et formant le n° 150 du plan parcellaire;

Attendu que les requérants offrent à titre d'indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles dont s'agit les sommes ci-après indiquées, savoir:

I. à l'assigné Pierre Kellen-Kahn pour les emprises énumérées ci-dessus, littera A: 1° et 2° sub 1 et 2 pour les 3 a. 20 ca. et les 3 a. 39 ca., faisant en tout 6 a. 59 ca. à raison de 40 fr. l'are, la somme de 263 fr. 60 plus celle de 230 fr. 50, à titre d'indemnité pour morcellement; 3° sub 3 pour les 4 a. 10 ca., à raison de 80 fr. l'are, la somme de 328 fr., plus celle de 288 fr. 80, à titre d'indemnité pour morcellement; 4° sub 4 pour les 1 a. 87 ca., à raison de 90 fr. l'are, la somme de 168 fr. 30, plus celle de 158 fr. 70 à titre d'indemnité pour morcellement; 5° sub 5 pour les 97 ca., à raison de 90 fr. l'are, la somme de 87 fr. 30; 6° sub 6 pour les 2 a. 76 ca., à raison de 90 fr. l'are, la somme de 248 fr. 40 plus celle de 232 fr. 70 à titre d'indemnité pour morcellement; lui déclarant que l'Etat établira en outre un passage à niveau à la distance 37 km. 124 donnant accès à l'excédant à droite des parcelles sub 5° et 6°. Total de l'offre: 2006 fr. 30;

II. aux assignés époux Albert Hemmer et Elise André pour les emprises énumérées ci-dessus sub littera B: 1° sub 1 pour les 13 a. 74 ca., à raison de 100 fr. l'are, la somme de 1374 fr. plus celle de 1000 fr. à titre d'indemnité pour morcellement; 2°, 3°, 4° et 5° sub 2, 3, 4 et 5 pour les 11 a. 50 ca., total des quatre parcelles emprises à raison de 75 fr. l'are, la somme de 862 fr. 50 plus celle de 500 fr. à titre d'indemnité pour morcellement; 6° sub 6 pour les 3 a. 36 ca., à raison de 70 fr. l'are, la somme de 235 fr. 20. Total de l'offre: 3971 fr. 70;

III. aux assignés époux Jean Mangen et Suzanne Salentiny comme nus-propriétaires et François Salentiny comme usufruitier, pour l'emprise énumérée ci-dessus sub littera C: pour les 81 ca., à raison de 80 fr. l'are, la somme de 64 fr. 80 plus celle de 100 fr. à titre d'indemnité pour morcellement. Total de l'offre: 164 fr. 80;

Attendu que les assignés refusent les offres faites; que dans ces circonstances les requérants se voient forcés de les attirer en justice pour y procéder conformément à la loi du 17 décembre 1859 au règlement des indemnités dues en suite de l'expropriation;

Attendu que les travaux de construction à exécuter ont un caractère urgent et doivent être entamés à bref délai; qu'il y a donc lieu d'ordonner provisoirement la mise en possession de la partie demanderesse à charge de celle-ci, de consigner préalablement la somme à fixer par le tribunal;

En conséquence: voire dire que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation des terrains à entreprendre ont été remplies, voir donner acte aux requérants qu'ils offrent pour indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles en questions; les sommes ci-dessus indiquées:

En cas de refus d'accepter l'offre voir, procéder conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique du 17 décembre 1859, au règlement des indemnités auxquels les assignés auront droit voir ordonner l'envoi en possession provisoire des parcelles à exproprier au profit des requérants à charge

par eux de consigner préalablement les sommes ci-dessus offertes ou toutes autres sommes à fixer par le tribunal; s'entendre les assignés condamner aux frais et dépens;

les assignés Albert Hemmer et Jean Mangen en outre pour autoriser leurs épouses respectives à ester en justice, sinon et faute par eux, de ce faire y voir suppléer par le tribunal.

Pour extrait conforme: Jean Becker, huissier.

D'un exploit de l'huissier *Schadeck* de Diekirch des 1^{er}, 2 et 4 juillet 1914 et de l'huissier *Pauly* de Luxembourg, du 3 juillet 1914, il résulte qu'à la requête I. de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Directeur général des travaux publics, M. Charles *de Waha*, demeurant à Luxembourg; II. de l'administration communale de Feulen, représentée par son collègue échevinal composé des MM. 1^o Jean *Koder*, cultivateur, demeurant à Niederfeulen, bourgmestre; 2^o Michel *Steichen*, tanneur, demeurant à Niederfeulen, échevin; et 3^o Henri *Schintgen*, cultivateur, demeurant à Oberfeulen, échevin, pour lesquels domicile est élu à Diekirch en l'étude de M^e Pierre *Pemmers*, avocat-avoué, y demeurant qui est constitué et occupera pour mes requérants;

Assignment a été donnée à: 1^o Mathias Muller; 2^o Nicolas Muller, les deux journaliers et 3^o Anne Muller, journalière, les trois demeurant à Niederfeulen; 4^o Marie Krack, cultivatrice, demeurant à Niederfeulen, veuve de Martin Klein; 5^o Charles Klein, cultivateur, demeurant à Niederfeulen; 6^o Jean Klein, secrétaire communal, demeurant à Niederfeulen; 7^o Michel Klein, cultivateur, demeurant à Remsen (Amérique); Etat Jova; 8^o Jean-Pierre Klein, cultivateur, demeurant à Niederfeulen; 9^o Marguerite Klein, sans état et 10^o son époux Henri Besenius, maréchal-ferrant, demeurant ensemble à Niederfeulen; 11^o Anne Klein; 12^o Christine Klein, ces deux dernières, sans état, demeurant à Niederfeulen; 13^o Jean-Pierre Bissener-Meyers, cultivateur, demeurant à Niederfeulen; 14^o Théodore Majerus, cultivateur, demeurant à Niederfeulen; 15^o Florentin Rodenbour, cultivateur, demeurant à Niederfeulen; 16^o François Majerus, cultivateur, demeurant à Niederfeulen; 17^o Martin Majerus, curé, demeurant à Merscheid (Vianden); 18^o Anne Majerus, sans état, demeurant à Niederfeulen; 19^o Jean-Pierre Neu, cultivateur, demeurant à Niederfeulen; 20^o Marie Neu, sans état, demeurant à Niederfeulen; 21^o Marie Neu la tante, cultivatrice, demeurant à Niederfeulen; 22^o Nicolas Dondelinger, cultivateur, et 23^o son épouse Anne Bissener, sans état demeurant ensemble à Niederfeulen; 24^o Nicolas Etgen, cultivateur, demeurant à Oberfeulen; 25^o Catherine Klein, sans état et 26^o son époux Pierre Wagner, cultivateur, demeurant ensemble à Kleinbettingen et 27^o Madeleine Majerus, ménagère, demeurant à Merscheid (Vianden);

A comparaître dans le délai fixé par l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859, c'est-à-dire le mardi, 21 juillet 1914, à 9½ heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, au Palais de justice à Diekirch, pour: attendu qu'il a été déposé au greffe du dit tribunal d'arrondissement de Diekirch, où les assignés peuvent en prendre communication: 1^o l'arrêté grand-ducal du 3 février 1914 déclarant d'utilité publique les travaux pour la construction du chemin de fer vicinal d'Ettelbruck à Redange, sur le territoire de la commune de Feulen; 2^o l'arrêté de M. le Directeur général des travaux publics du 7 février 1914 approuvant les plans et tableaux des emprises à faire sur le territoire de la commune de Feulen et ordonnant la cessibilité des parcelles de terrains, nécessaires à l'exécution des travaux prédésignés; 3^o le plan indicatif des travaux à effectuer et des parcelles à exproprier pour cause d'utilité publique, ensemble les pièces de l'instruction administrative qui a précédé les arrêtés précités;

Attendu qu'au nombre des parcelles à exproprier indiquées aux dits plans et arrêtés figurent les suivantes, appartenant aux assignés, et situées sur le territoire de la commune de Feulen, savoir:

A. Parcelle appartenant aux assignés Mathias Muller, Nicolas Muller et Anne Muller: une parcelle de 84 ca., à emprendre d'un labour, sis lieu dit « bei der Sandheck », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 23 a. 70 ca., sub section A n^o 1705/2782, et formant le n^o 22 du plan parcellaire;

B. Parcelles appartenant aux assignés Marie Krack, Charles Klein, Jean Klein, Michel Klein, Jean-Pierre Klein, époux Pierre Wagner-Klein, époux Henri Besenius-Klein, Anne Klein et Christine Klein: 1^o une

parcelle de 9 a. 81 ca., à emprendre d'un labour, sis lieu dit « bei der Sandheck », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 16 a. 40 ca., sub section A n° 1702/2780 et formant le n° 24 du plan parcellaire; 2° une parcelle de 7 ca. à emprendre d'un pré, sis lieu dit « bei der Sandheck », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 23 a. 80 ca., sub section A n° 1702/2779 et formant le n° 25 du plan parcellaire;

C. Parcelles appartenant à l'assigné Jean-Pierre Bissener-Meyers: 1° une parcelle de 3 a. 89 ca., à emprendre d'un pré, sis lieu dit bei « Schalammensteg », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 81 a. 80 ca., sub section A n° 1687/2778 et formant le n° 28 du plan parcellaire; 2° une parcelle de 9 a. 76 ca., à emprendre d'un pré, sis lieu dit « in Bertzent », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 21 a. 80 ca., sub section A n° 1934/2173 et formant le n° 29 du plan parcellaire;

D. Parcelles appartenant à l'assigné Théodore Majerus: 1° une parcelle de 6 a. 1 ca., à emprendre d'un labour, sis lieu dit « in Bertzent », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 13 a. 70 ca., sub section A n° 1933/3133 et formant le n° 30 du plan parcellaire; 2° une parcelle de 1 a. 44 ca., à emprendre d'un pré, sis lieu dit « in Bertzent », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 11 a. 10 ca., sub section A n° 1934/2127 et formant le n° 31 du plan parcellaire;

E. Parcelles appartenant à l'assigné Florentin Rodenbour: 1° une parcelle de 2 a., 71 ca., à emprendre d'un pré, sis lieu dit « in Bertzent », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 23 a., sub section A n° 1935/2342 et formant le n° 32 du plan parcellaire; 2° une parcelle de 7 a. 75 ca., à emprendre d'un labour, sis lieu dit « in Bertzent », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 37 a. 10 ca., sub section A n° 1936/2397 et formant le n° 33 du plan parcellaire;

F. Parcelle appartenant aux assignés François Majerus et Martin Majerus: une parcelle de 13 a. 43 ca. à emprendre d'un pré, sis lieu dit in « Bertzent », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 81 a. 90 ca., sub section A n° 1941/3135 et formant le n° 35 du plan parcellaire;

G. Parcelles appartenant aux assignées Anne Majerus et Madeleine Majerus: 1° une parcelle de 1 a. 24 ca., à emprendre d'un pré, sis lieu dit « in Bertzent », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 19 a. 50 ca., sub section A n° 1941/3134 et formant le n° 36 du plan parcellaire; 2° une parcelle de 6 a. 98 ca., à emprendre d'un jardin, sis lieu dit « über der Brücke », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 23 a., sub section A n° 2313/2558 et formant le n° 37 du plan parcellaire; 3° une parcelle de 70 ca., à emprendre d'une place sise lieu dit « über der Brücke », inscrite au cadastre pour une contenance totale de 40 ca., sub section A n° 2312/2320 et formant le n° 39 du plan parcellaire;

H. Parcelle appartenant aux assignés Jean-Pierre Neu, Marie Neu et Marie Neu, la tante: une parcelle de 5 a. 92 ca., à emprendre d'un jardin sis lieu dit « über der Brücke », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 24 a. 20 ca., sub section A n° 2291 et formant le n° 41 du plan parcellaire;

I. Parcelle appartenant aux assignés époux Nicolas Dondelinger-Bissener: une parcelle de 19 a. 23 ca., à emprendre d'un labour, sis lieu dit: « in der Acht », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 1 ha. 10 a. et 10 ca., sub section A n° 2288 et formant le n° 43 du plan parcellaire;

K. Parcelles appartenant à l'assigné Nicolas Etgen: 1° une parcelle de 1 a. 41 ca., à emprendre d'un pré, sis lieu dit « in Weichert », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 14 a. 30 ca., sub section B n° 203/1619 et formant le n° 66 du plan parcellaire; 2° une parcelle de 17 a. 27 ca., à emprendre d'un labour, sis lieu dit « in Weichert », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 53 a. 90 ca., sub section B, n° 203/1620 et formant le n° 68 du plan parcellaire; 3° une parcelle de 25 ca., à emprendre d'un labour, sis lieu dit « in Weichert », et inscrit au cadastre pour une contenance totale de 37 a. 50 ca., sub section B, n° 203/1621 et formant le n° 69 du plan parcellaire;

Attendu que mes requérants offrent à titre d'indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les sommes ci-après indiquées;

I. — Aux assignés Mathias Muller, Nicolas Muller et Anne Muller pour la parcelle sub littera A de 84 ca. à raison de 110 fr. l'are, la somme de 92 fr. 40.

II. — Aux assignés Marie Krack, Charles Klein, Michel Klein, Jean-Pierre Klein, époux Pierre Wagner-Klein, époux Henri Besenius-Klein, Anne Klein et Christine Klein pour les parcelles prémentionnées,

littera B: 1^o sub 1^o pour la parcelle de 9 a. 81 ca., à raison de 110 fr. l'are, la somme de 1069 fr. 10; 2^o sub 2^o pour la parcelle de 7 ca., à raison de 110 fr. l'are, la somme de 7 fr. 70. Total de l'offre: 1086 fr. 80.

III. — A l'assigné Jean-Pierre Bissener-Meyer pour les parcelles prémentionnées littera C: 1^o sub 1^o pour la parcelle de 3 a. 89 ca., à raison de 110 fr. l'are, la somme de 427 fr. 90; 2^o sub 2^o pour la parcelle de 9 a. 80 ca., à raison de 110 fr. l'are, la somme de 1073 fr. 60. Total de l'offre: 1501 fr. 50.

IV. — A l'assigné Théodore Majerus, pour les parcelles prémentionnées littera D: 1^o sub 1^o pour la parcelle de 6 a 1 ca., à raison de 110 fr. l'are, la somme de 661 fr. 10, lui déclarant que l'Etat établira en outre un accès au chemin d'exploitation existant; 2^o sub 2^o pour la parcelle de 1 a. 44 ca., à raison de 110 fr. l'are, la somme de 158 fr. 40. Total de l'offre: 819 fr. 50.

V. — A l'assigné Florentin Rodenbour pour les parcelles prémentionnées littera E: 1^o sub 1^o pour la parcelle de 2 a. 71 ca. à raison de 110 fr. l'are la somme de 298 fr. 10; 2^o sub 2^o pour la parcelle de 7 a. 75 ca., à raison de 110 fr. l'are, la somme de 852 fr. 50. Total de l'offre: 1150 fr. 60.

VI. — Aux assignés François Majerus et Martin Majerus, pour la parcelle prémentionnée littera F: de 13 a. 43 ca., à raison de 125 fr. l'are, la somme de 1687 fr. 75, plus celle de 1000 fr. à titre d'indemnité pour morcellement. Total de l'offre: 2678 fr. 75.

VII. — Aux assignés Anne Majerus et Madeleine Majerus pour les parcelles prémentionnées littera G: 1^o sub 1^o pour la parcelle de 1 a. 24 ca., à raison de 200 fr. l'are, la somme de 248 fr.; 2^o sub 2^o pour la parcelle de 6 a. 98 ca., à raison de 200 fr. l'are, la somme de 1396 fr., plus celle de 1370 fr. à titre d'indemnité pour dépréciation, y compris la perte d'arbres fruitiers; 3^o sub 3^o pour la parcelle de 66 ca., à raison de 150 fr. l'are, la somme de 99 fr. Total de l'offre: 3113 fr.

VIII. — Aux assignés Jean-Pierre Neu, Marie Neu et Marie Neu la tante, pour leur parcelle sub littera H de 5 a. 92 ca., à raison de 200 fr. l'are, la somme de 1184 fr., plus celle de 800 fr. à titre d'indemnité pour la construction du mur de clôture et perte d'arbres. Total de l'offre: 1984 fr.

IX. — Aux assignés époux Nicolas Dondelinger-Bissener, pour leur parcelle sub littera I de 19 a. 23 ca., à raison de 125 fr. l'are, la somme de 2403 fr. 75.

X. — A l'assigné Nicolas Etgen, pour les parcelles prémentionnées littera K: 1^o sub 1^o pour la parcelle de 1 a. 41 ca., à raison de 50 fr. l'are, la somme de 70 fr. 50; 2^o sub 2^o pour la parcelle de 17 a. 27 ca., à raison de 50 fr. l'are, la somme de 863 fr. 50, plus celle de 400 fr. à titre d'indemnité pour morcellement; 3^o sub 3^o pour la parcelle de 25 ca., à raison de 50 fr. l'are, la somme de 12 fr. 50. Total de l'offre: 1346 fr. 50.

Attendu que les assignés refusent les offres faites; que dans ces circonstances les requérants se voient forcés de les attraire en justice pour y procéder conformément à la loi du 17 décembre 1859 au règlement des indemnités dues ensuite de l'expropriation:

En conséquence: voir dire que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation des terrains à reprendre ont été remplies, voir donner acte aux requérants qu'ils offrent aux assignés pour indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles en question, les sommes indiquées ci-dessus.

En cas de refus d'accepter les offres, voir procéder conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique du 17 décembre 1859 au règlement des indemnités auxquelles les assignés auront droit;

Voir ordonner l'envoi en possession provisoire des parcelles à exproprier au profit des requérants à charge par ces derniers de consigner préalablement les sommes ci-dessus offertes ou toutes autres sommes à fixer par le tribunal, s'entendre les assignés condamner aux dépens; les sieurs Pierre Wagner, Henri Besenius et Nicolas Dondelinger s'entendre condamner en outre à autoriser leurs épouses respectives à ester en justice, sinon voir suppléer d'office à cette autorisation par le tribunal.

Pour extrait: Schadeck, huissier.

D'un exploit du ministère de l'huissier Jean-Nicolas Geib de Luxembourg, en date des 29 et 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 1914, il résulte qu'à la requête de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Directeur général des travaux publics M. Charles de Waha, domicilié à Luxembourg, pour lequel est constitué et occupera M^e Joseph Neuman, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

Assignation a été donnée:

A. 1° Laroche Jean, cultivateur, demeurant à Hesperange; 2° Mergen Jean (Groff), jardinier, domicilié à Beggen; 3° Ney Jean, menuisier, et à son épouse, 4° Majerus Suzanne, sans état, domiciliés ensemble à Strassen; 5° Reuter Jean (Brimeyer), cultivateur, domicilié à Bertrange; 6° Kugener Antoine, entrepreneur, domicilié à Bonnevoie.

B. 1° Hemes Jean, menuisier; 2° Hemes Marie, sans état; 3° Hemes Louise, sans état, domiciliés ensemble à Neumaxmühle, commune de Mamer.

C. 1° Scholer Victor, cultivateur, domicilié à Kehlen; 2° Jemming Nicolas, ouvrier, domicilié à Hollerich; 3° Scholer Jean, père, crieur aux ventes, domicilié à Kehlen.

D. 1° Weimerskirch Nicolas, menuisier, et à son épouse 2° Straus Thérèse, sans état, domiciliés ensemble à Junglinster; 3° Guirsch Henri, plafonneur, domicilié à Nospelt.

E. 1° Petges Catherine, veuve de Schmit Edouard, cultivatrice, domiciliée à Tuntange, agissant en nom personnel et 2° ses enfants, à savoir: a) Schmit Albert, commerçant, domicilié à Hagen; b) Schmit Mathilde, sans état, domiciliée à Tuntange; c) les mineurs 1) Schmit Léon; 2) Schmit Anne; 3) Schmit Emile et 4) Schmit Léonie, représentés par leur dite mère et tutrice légale la dame Petges Catherine, veuve de Edmond Schmit, chez laquelle ils sont domiciliés à Tuntange; 3° Warnimont Marie, la jeune, rentière, domiciliée à Tuntange; 4° Antoine Warnimont, propriétaire-cultivatrice, demeurant à Tuntange, en sa qualité d'usufruitier pour moitié de la parcelle à exproprier;

A comparaitre lundi, le 20 juillet prochain, à 9 $\frac{1}{2}$ heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, au Palais de justice à Luxembourg, pour: attendu que l'arrêté grand-ducal du 3 février 1914 a déclaré d'utilité publique les travaux de construction du chemin de fer vicinal de Luxembourg à Nœrdange; qu'il a été déposé au greffe du tribunal civil de l'arrondissement de Luxembourg, où les intéressés peuvent en prendre communication: 1° l'arrêté de cessibilité pris par M. le Directeur général des travaux publics le 6 février 1914, par lequel les parcelles de terrain nécessaire à la construction du chemin de fer vicinal de Luxembourg à Nœrdange, sur les territoires des communes de Strassen, Mamer, Kehlen, Septfontaines et Tuntange, indiqués aux plans parcellaires et tableaux des emprises annexés au dit arrêté, sont déclarés cessibles pour cause d'utilité publique; 2° les pièces de l'instruction administrative qui a précédé l'arrêté précité; 3° les plans des travaux à exécuter avec plans terriers et tableaux d'emprises indicatifs des parcelles à emprendre pour cette construction et à exproprier pour cause d'utilité publique; attendu qu'au nombre de ces parcelles à emprendre indiquées aux plans et tableaux précités figurent les parcelles ci-après désignées:

A. *Commune de Strassen*: 1° une partie d'une parcelle de pré de 3 a. 57 ca. formant le n° 38 du plan des emprises, dont 2 a. 57 ca. pour la voie et 1 a. formant excédant à droite, à emprendre dans un pré d'une contenance globale cadastrale de 13 a. figurant au cadastre de la commune de Strassen, section A sous le n° 780, au lieu dit « beim Weissenkreuz », appartenant à Laroche Jean, cultivateur, domicilié à Hesperange;

2° une partie d'une parcelle de pré de 7 a. 44 ca. formant le n° 40 du plan des emprises dont toute l'emprise pour la voie, à emprendre dans un pré d'une contenance globale cadastrale de 23 a. 80 ca., figurant au cadastre de la commune de Strassen, section B sous le n° 362/680 au lieu dit « Paanendresch », appartenant à Mergen Jean (Groff), jardinier à Beggen;

3° une partie d'une parcelle de jardin de 70 ca. formant le n° 41 du plan des emprises, dont toute l'emprise pour la voie, à emprendre dans un jardin d'une contenance globale cadastrale de 11 a. 70 ca., figurant au cadastre de la commune de Strassen, section B, sous le n° 362/682 au dit « Paanendresch », appartenant à Mergen Jean (Groff), préqualifié;

4° une partie d'une parcelle de labour de 1 a. 48 ca. formant le n° 44 du plan des emprises, dont 1 a. 27 ca. pour la voie et 21 ca. formant excédant à gauche, à emprendre dans un labour d'une contenance globale cadastrale de 11 a. 50 ca. figurant au cadastre de la commune de Strassen, section B, sous le n° 629/866, au lieu dit « unterste Huoschtert », appartenant aux époux Ney Johann et Majerus Suzanne préqualifiés, domiciliés à Strassen;

5° une partie d'une parcelle de labour de 2 a. 64 ca. formant le n° 45 du plan des emprises, dont 1 a. 87 ca. pour la voie et 77 centiares formant excédant à gauche, à emprendre dans un labour d'une contenance globale cadastrale de 11 a. 50 ca., figurant au cadastre de la commune de Strassen, section B, sous le n° 629/867, au lieu dit « unterste Huoschttert », appartenant aux mêmes époux Ney Jean et Wagner Suzanne;

6° une partie d'une parcelle de labour de 18 a. 37 ca. formant le n° 58 du plan des emprises, dont toute l'emprise pour la voie, à emprendre dans un labour d'une contenance globale cadastrale de 67 a. 50 ca., figurant au cadastre de la commune de Strassen, section B, sous le n° 691/207 au lieu dit « Gaaschtgrund » appartenant à Reuter Jean (Brimayer), cultivateur, domicilié à Bertrange;

7° une partie d'une parcelle de bois résineux respectivement carrière de 24 a. 28 ca. formant le n° 69 du plan des emprises dont toute l'emprise pour la voie, à emprendre dans une parcelle de bois résineux resp. carrière d'une contenance globale cadastrale de 1 ha. 39 a. 60 ca., figurant au cadastre de la commune de Strassen, section B, sous le n° 704, au lieu dit « auf dem Tannenber », appartenant à Kugener Antoine entrepreneur, domicilié à Bonnevoie.

B. Commune de Mamer : 1° une partie d'un pré de 12 a. 91 ca. formant le n° 1 du plan des emprises, dont toute l'emprise pour la voie, à emprendre dans un pré d'une contenance globale cadastrale de 3 ha. 20 a. 40 ca., figurant au cadastre de la commune de Mamer, section A, sous le n° 1734, au lieu dit « Neumaxmühle im Gaaschtgrund »;

2° une partie d'un jardin de 2 a. 67 ca., ainsi qu'une partie d'un pré de 11 a. 76 ca., formant le n° 2 du plan des emprises, dont toute l'emprise pour la voie, à emprendre dans un jardin d'après le cadastre, d'une contenance totale de 44 a. 40 ca., figurant au cadastre de la commune de Mamer, section A, sous le n° 1736, au lieu dit « Neumaxmühle im Gaaschtgrund »;

3° une partie d'un labour de 28 a. 54 ca., ainsi qu'une partie d'une haie de 12 a. 50 ca., formant le n° 3 du plan des emprises, dont toute l'emprise pour la voie, à emprendre dans un labour d'après le cadastre d'une contenance totale de 1 ha. 82 a., figurant au cadastre de la commune de Mamer, section A, sous le n° 1729, au lieu dit « in der Redelsbach »;

4° une partie d'un pré de 2 a. 96 ca., formant le n° 4 du plan des emprises, dont toute l'emprise pour la voie à emprendre dans un pré d'une contenance globale cadastrale de 45 a., figurant au cadastre de la commune de Mamer, section A, sous le n° 1730/965 au lieu dit « Meumaxmühle »;

tous ces immeubles appartenant à Hemes Jean, meunier, Hemes Marie, sans état, et Hemes Louise, sans état, tous demeurant ensemble à Neumaxmühle.

C. Commune de Kehlen : 1° une partie d'un labour de 1 a. 1 ca., formant le n° 41 du plan des emprises, dont toute l'emprise pour la voie, à emprendre dans un labour d'une contenance globale cadastrale de 21 a. 90 ca., figurant au cadastre de la commune de Kehlen, section A, sous le n° 2387/4735, au lieu dit « Döhl », appartenant à Victor Scholer, cultivateur, domicilié à Kehlen;

2° une partie d'un labour de 1 a. 90 ca., formant le n° 64 du plan des emprises, dont toute l'emprise pour la voie à emprendre dans un labour d'une contenance globale cadastrale de 18 a. 20 ca., figurant au cadastre de la commune de Kehlen, section A, sous le n° 2276, au lieu dit « in der Döhl », appartenant à Nicolas Jemming, ouvrier, domicilié à Hollerich;

3° une partie d'un labour de 81 ca., formant le n° 154 du plan des emprises, dont toute l'emprise pour la voie, à emprendre dans un labour d'une contenance totale cadastrale de 19 a. 80 ca., figurant au cadastre de la commune de Kehlen, section C, sous le n° 620, au lieu dit « auf dem Leck », appartenant à Scholer Jean, crieur aux ventes publiques, domicilié à Kehlen.

D. Commune de Septfontaines. 1° une partie d'un labour de 6 a. 5 ca., formant le n° 13 du plan des emprises, dont 6 a. 2 ca. pour la voie et 3 ca. formant excédant à gauche, à emprendre dans un labour d'une contenance globale cadastrale de 17 a., figurant au cadastre de la commune de Septfontaines, section B, sous le n° 460/90, au lieu dit « Bastem Aspeltgen », appartenant à Weimerskirch Nicolas, menuisier, et à son épouse Strauss Thérèse, domiciliés ensemble à Junglinster;

2° une partie d'un rpé de 1 a. 11 ca., formant le n° 22 du plan des emprises, dont 98 ca. pour la voie et

13 ca. formant excédant à gauche, à emprendre dans un pré d'une contenance globale cadastrale de 2 a. 90 ca., figurant au cadastre de la commune de Septfontaines, section A, sous le n° 320 au lieu dit « in Leimicht », appartenant à Guirsch Henri, plafonneur, domicilié à Nospelt.

E. *Commune de Tuntange.* 1° une partie d'un pré de 11 a. 68 ca., formant le n° 54 du plan des emprises, dont 11 a. 9 ca. pour la voie et 50 ca. formant excédant à droite, à emprendre dans un pré d'une contenance globale cadastrale de 34 a. 70 ca., figurant au cadastre de la commune de Tuntange, section A, sous le n° 332, au lieu dit « Tüntingen », appartenant à Petges Catherine, veuve de Schmit Edouard, cultivatrice, et aux enfants Schmit Petges, à savoir: a) Schmit Albert, commerçant domicilié à Hagen; b) Schmit Mathilde, sans état, domicilié à Tuntange; c) aux mineurs Schmit Léon, Schmit Anne, Schmit Emile et Schmit Léonie, sans état, domiciliés avec leur mère et tutrice susdite;

2° une partie d'un jardin de 5 a. 80 ca., formant le n° 57 du plan des emprises, dont toute l'emprise pour la voie à emprendre dans un pré d'une contenance globale cadastrale de 37 a., figurant au cadastre de la commune de Tuntange, section A, sous le n° 357, au lieu dit « Tüntingen », appartenant à Warnimont Marie, la jeune, rentière, domiciliée à Tuntange;

Attendu que le requérant offre pour indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique:

A. 1° à Laroche Jean, cultivateur, domicilié à Hesperange, la somme de 200 fr. par are de la parcelle de pré à emprendre, soit pour les 3 a. 57 ca., la somme globale de 714 fr.; 2° et 3° à Mergen Jean (Groff), jardinier, domicilié à Beggen, la somme de 500 fr. par are des deux parcelles de pré, resp. jardin, à emprendre, soit pour les 7 a. 44 ca. et 70 ca, 8 a. 14 ca., la somme de 3720 fr. et 350 fr., ainsi qu'une somme de 150 fr. pour indemnité pour perte d'une haie, ensemble 4220 fr.; que l'Etat se charge de plus de la reconstruction des murs de clôture; 4° et 5° à Ney Jean, menuisier, et à son épouse Majerus Suzanne, sans état, domiciliés ensemble à Strassen, la somme de 150 fr. par are des deux parcelles de labour à emprendre, soit pour les 1 a. 48 ca. la somme de 222 fr. et pour les 2 a. 64 ca. celle de 396 fr., ensemble 618 fr.; 6° à Reuter Jean (Brimeyer), cultivateur, demeurant à Bertrange, la somme de 45 fr. par are de la parcelle de labour à emprendre, soit pour les 18 a. 37 ca. la somme de 826 fr. 65; 7° à Kugener Antoine, entrepreneur, domicilié à Bonnevoie, la somme de 45 fr. par are de la parcelle de bois et de carrière à emprendre, soit pour les 24 a. 25 ca. la somme de 1092 fr. 60.

B. à Hemes Jean, meunier, et à Hemes Marie et à Hemes Louise, ces deux sans état et tous les trois domiciliés à Neumaxmühle, Mamer: 10 la somme de 100 fr. par are de la parcelle de pré à emprendre, soit pour les 12 a. 91 ca. la somme de 1291 fr.; 2° la somme de 250 fr. par are de la parcelle de jardin à emprendre, soit pour les 2 a. 67 ca. la somme de 667 fr. 50, ainsi que la somme de 100 fr. par are de la parcelle de pré à emprendre, soit pour les 11 a. 76 ca. la somme de 1176 fr., y compris toute indemnité pour perte d'arbres et déplacement de clôture; 3° la somme de 40 fr. par are de la parcelle de labour à emprendre, soit pour les 28 a. 54 ca. la somme de 1141 fr. 60, ainsi que la somme de 15 fr. par are de la parcelle de haie à emprendre, soit pour les 22 a. 60 ca. la somme de 187 fr. 50; 4° la somme de 50 fr. par are de la parcelle de pré à emprendre, soit pour les 2 a. 96 ca. la somme de 148 fr. Ensemble: 4611 fr. 60.

C. 1° à Scholer, Victor, cultivateur, domicilié à Kehlen, la somme de 25 fr. par are de la parcelle de labour à emprendre, soit pour les 1 a. 1 ca. la somme de 25 fr. 25; 2° à Jemming Nicolas, ouvrier, domicilié à Holle- rich, la somme de 25 fr. par are de la parcelle de labour à emprendre, soit pour les 1 a. 90 ca. la somme de 47 fr. 50; 3° à Scholer Jean père, crieur aux ventes publiques, domicilié à Kehlen, la somme de 35 fr. par are de la parcelle à emprendre, soit pour les 81 ca. la somme de 28 fr. 35, ainsi que celle de 33 fr. 65 à titre d'indemnité pour morcellement; ensemble 62 fr.

D. 1° à Weimerskirch Nicolas, menuisier, et à son épouse Strauss Thérèse, sans état, domiciliés ensemble à Junglinster, la somme de 60 fr. par are de la parcelle de labour à emprendre, soit pour les 6 a. 5 ca. la somme de 363 fr.; 2° à Guirsch Nicolas, plafonneur, domicilié à Nospelt, la somme de 32 fr. par are de la parcelle de pré à emprendre, soit pour les 1 a. 11 ca. la somme de 35 fr. 52.

E. 1° à Petges Catherine, veuve de Schmit Edouard, cultivatrice à Tuntange, et aux enfants Schmit- Petges, à savoir: 1) Schmit Albert, commerçant, domicilié à Hagen; 2) Schmit Mathilde, sans état, domi-

ciliée à Tuntange; 3) aux enfants mineurs a) Schmit Léon, b) Schmit Anne, c) Schmit Emile et d) Schmit Léonie, ces quatre sans état, domiciliés avec leur mère et tutrice à Tuntange, la somme de 150 fr. par are de la parcelle de pré à reprendre, soit pour les 11 a. 68 ca. la somme de 1752 fr., ainsi que la somme de 200 fr. à titre d'indemnité pour haies, arbres fruitiers et clôture, ensemble 1952 fr.; 2° à Warnimont Marie la jeune, rentière, domiciliée à Tuntange, et à Antoine Warnimont, dans la mesure de leurs droits respectifs, la somme de 350 fr. par are de la parcelle de jardin à reprendre, soit pour les 5 a. 80 ca. la somme de 2030 fr. ainsi que celle de 350 fr. à titre d'indemnité pour clôture en fil de fer à gauche et à droite de l'emprise; ensemble 2380 fr.;

Attendu que les assignés refusent ces offres et que dans ces circonstances le requérant est contraint à faire procéder conformément à la loi du 17 décembre 1859, au règlement des indemnités; attendu que les indemnités offertes sont suffisantes.

En conséquence les assignés voir dire: que les formalités prescrites par la loi du 17 décembre 1859 pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles en question ont été remplies; voir donner acte au requérant qu'il offre aux assignés pour indemnité du chef de l'expropriation les sommes ci-dessus indiquées.

En cas de refus d'accepter les dites offres, voir procéder conformément à la loi au règlement des indemnités auxquelles les assignés ont droit; voir ordonner la mise en possession de mon requérant des parcelles ci-dessus indiquées à charge par lui de consigner préalablement les sommes ci-dessus offertes; les époux Ney Jean, Weimerskirch Nicolas préqualifiés, autoriser leurs épouses respectives à ester en justice, sinon y voir suppléer par le tribunal; s'entendre en cas de contestation les assignés condamner aux dépens; sous la réserve expresse de pouvoir changer les présentes conclusions suivant les circonstances; somment les assignés de déclarer devant le tribunal les sommes qu'ils réclament à titre d'indemnité.

Pour copie conforme: *Geib*, huissier.

Il résulte d'un exploit de l'huissier *Henri Weyer*, de résidence à Wiltz en date du 27 juin 1914, qu'à la requête de I. l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Directeur général des travaux publics, *M. Charles de Waha*, demeurant à Luxembourg, et II. de l'administration communale d'Ettelbruck, représentée par son conseil échevinal composé des MM. 1° *Gustave de Marie*, rentier-bourgmestre; 2° *Egide Herkmanns*, négociant, premier échevin; 3° *Michel Weber*, industriel, échevin, ces trois demeurant à Ettelbruck, élisant domicile à Diekirch en l'étude de Me *Pierre Pammers*, avocat-avoué, y demeurant qui est constitué et occupera pour les requérants sur les présentes.

Assignation a été donnée à 1° sieur *Victor Turbel*, vétérinaire du Gouvernement; 2° son épouse la dame *Virginie Steichen*, sans état, demeurant ensemble à Wiltz, section de Niederwiltz;

à comparaître avec leurs co-intéressés, qui sont assignés par exploit séparé, dans le délai fixé par l'art. 24, de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, le mardi, 14 juillet 1914 à 9½ heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique au Palais de justice à Diekirch pour:

Attendu qu'il a été déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch où les assignés peuvent en prendre communication: 1° L'arrêté grand-ducal du 3 février 1914, déclarant d'utilité publique les travaux de construction du chemin de fer vicinal d'Ettelbruck à Redange sur le territoire de la commune d'Ettelbruck; 2° l'arrêté de M. le Directeur général des travaux publics du 7 février 1914, approuvant les plans et tableaux des emprises à faire sur le territoire de la commune d'Ettelbruck ordonnant la cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à l'exécution des travaux prédésignés; 3° le plan indicatif des travaux à effectuer et des parcelles à exproprier pour cause d'utilité publique ensemble les pièces de l'instruction administrative qui a précédé les arrêtés précités;

Attendu qu'au nombre des parcelles à exproprier indiquées aux dits plans et arrêtés figurent les suivantes, appartenant aux assignés, et situées sur le territoire de la commune d'Ettelbruck, savoir:

I. — Parcelle appartenant aux assignés Félix Steichen, Nicolas Steichen, époux Turbel-Steichen, époux Michel Steichen-Steichen et Joséphine Steichen: une parcelle de 10 a. 31 ca., à emprendre d'un jardin, sis lieu dit « Im Ackere », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 49 a. 70 ca., sub section C n° 143 et formant le n° 32 du plan parcellaire;

Attendu que mes requérants offrent à titre d'indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux assignés Félix Steichen, Nicolas Steichen, époux Victor Turbel-Steichen, époux Michel Steichen-Steichen et Joséphine Steichen pour la parcelle sub littera I de 10 a. 31 ca., à raison de 250 fr. l'are, la somme de 2577 fr. 50, haie comprise.

Attendu que les assignés refusent les offres faites; que dans ces circonstances les requérants se voient forcés de les attraire en justice pour y procéder conformément à la loi du 17 décembre 1859 au règlement des indemnités dues ensuite de l'expropriation.

En conséquence: voir dire que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation des terrains à emprendre ont été remplies, voir donner acte aux requérants qu'ils offrent aux assignés pour indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles en question, les sommes indiquées ci-après:

Aux assignés Félix Steichen, Nicolas Steichen, époux Victor Turbel-Steichen, époux Michel Steichen-Steichen et Joséphine Steichen pour la parcelle sub littera I de 10 a. 31 ca., la somme de 2577 fr. 50, haie comprise.

En cas de refus d'accepter les offres voir procéder conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique du 17 décembre 1859 au règlement des indemnités auxquelles les assignés auront droit voir ordonner l'envoi en possession provisoire des parcelles à exproprier au profit des requérants à charge par ces derniers de consigner préalablement les sommes ci-dessus offertes ou toutes autres sommes à fixer par le tribunal, s'entendre les assignés condamner aux dépens.

Les sieurs Michel Steichen et Victor Turbel s'entendre condamner en outre à autoriser leurs épouses respectives à ester en justice, sinon voir suppléer d'office à cette autorisation par le tribunal.

Pour extrait, Henri Weyer.

D'un exploit du ministère de l'huissier *Becker* de Redange, en date du 4 juillet 1914, et respectivement d'un exploit du ministère de l'huissier *Pauly* de Luxembourg, en date du 4 juillet 1914, il résulte qu'à la requête de I. l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Directeur général des travaux publics, M. Charles de Waha, demeurant à Luxembourg, et II. l'administration communale de Grosbous, représentée par son collègue échevinal, composé de MM. 1° Jean-Nicolas *Birkel*, cultivateur, demeurant à Grosbous, bourgmestre; 2° Nicolas *Feider*, cultivateur, demeurant à Dellen, échevin, et 3° Etienne-Michel *Giesener*, cultivateur, demeurant à Grosbous, échevin, élisant domicile à Diekirch, en l'étude de M^e Pierre *Pemmers*, avocat-avoué, y demeurant, qui est constitué et occupera pour les requérants;

Assignation a été donnée à: 1° Pierre Mousty-Barbel, cultivateur, demeurant à Grosbous; 2° Marie Krips, cultivatrice, demeurant à Grosbous, veuve de Antoine Angelsberg, vivant cultivateur à Grosbous; 3° Elise Angelsberg, sans état, et son époux 4° Jean-Pierre Pletschette, cultivateur, demeurant ensemble à Grosbous; 5° Suzanne Angelsberg, sans état, et son époux 6° Dominique Gædert, cultivateur, demeurant ensemble à Grosbous; 7° Elisabeth Hames, dite Louise, cultivatrice, demeurant à Grosbous, veuve de Jacques Neu; 8° Pierre Wagner, menuisier, demeurant à Grosbous; 9° Alexandre Pletschette, cultivateur, et son épouse 10° Marie Rongveaux, sans état, demeurant ensemble à Grosbous; 11° Jean-Pierre Angelsberg, cultivateur, demeurant à Kayl;

A comparattre, dans le délai fixé par l'art 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, le mardi, 21 juillet prochain, à 9½ heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, au Palais de justice à Diekirch, pour:

Attendu qu'il a été déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, où les assignés peuvent en prendre communication: 1^o l'arrêté grand-ducal du 3 février 1914, déclarant d'utilité publique les travaux de construction du chemin de fer vicinal d'Ettelbruck à Redange, sur le territoire de la commune de Grosbous; 2^o l'arrêté de M. le Directeur général des travaux publics, du 7 février 1914, approuvant les plans et tableaux des emprises à faire sur le territoire de la commune de Grosbous et ordonnant la cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à l'exécution des travaux prédésignés; 3^o le plan indicatif des travaux à effectuer et des parcelles à exproprier pour cause d'utilité publique, ensemble les pièces de l'instruction administrative qui a précédé les arrêtés précités;

Attendu qu'au nombre des parcelles à exproprier indiquées aux dits plans et arrêtés figurent les suivantes, appartenant aux assignés et situées sur le territoire de la commune de Grosbous, savoir:

A. Parcelle appartenant à l'assigné Pierre Mousty-Barbel: une parcelle de 11 a. 86 ca. à emprendre d'un pré, sis lieu dit « Grosbous », inscrite au cadastre pour une contenance totale de 88 a. 72 ca. sub section A n^o 929 et formant le numéro 16 du plan parcellaire;

B. Parcelle appartenant aux assignés Marie Krips, époux Jean-Pierre Pletschette-Angelsberg, époux Dominique Gœdert-Angelsberg, tous demeurant à Grosbous, et Jean-Pierre Angelsberg, demeurant à Kayl: une parcelle de 5 a. 4 ca. à emprendre d'un labour, sis lieu dit « auf der Bœltz », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 27 a. 10 ca. sub section A, n^o 164/1772 et formant le n^o 19 du plan parcellaire;

C. Parcelle appartenant à l'assignée Elisabeth Hames, dite Louise: une parcelle de 12 a. 10 ca. à emprendre d'un labour et pré, sis lieu dit « auf der Bœltz », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 60 a. 20 ca. sub section A, n^o 166/2633 et formant le n^o 20 du plan parcellaire;

D. Parcelles appartenant aux assignés époux Dominique Gœdert-Angelsberg: 1^o une parcelle de 11 a. 38 ca. à emprendre d'un pré, sis lieu dit « auf der Bœltz », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 11 a. 50 ca. sub section A, n^o 167 et formant le n^o 21 du plan parcellaire; 2^o une parcelle de 3 a. 7 centiares à emprendre d'un pré, sis lieu dit « Grosbous », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 19 a., sub section A, n^o 921 et formant le n^o 23 du plan parcellaire;

E. Parcelle appartenant à l'assigné Pierre Wagner: une parcelle de 7 a. 46 ca., à emprendre d'un pré, sis lieu dit « Grosbous », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 12 a. 80 ca., sub section A, n^o 168/35 et formant le n^o 24 du plan parcellaire;

F. Parcelles appartenant aux assignés époux Alexandre Pletschette-Rongveaux: 1^o une parcelle de 2 a. 42 ca., à emprendre d'un labour sis lieu dit « Am Buodem », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 23 a. 60 ca., sub section A, n^o 224 et formant le n^o 34 du plan parcellaire; 2^o une parcelle de 4 a. 3 ca., à emprendre d'un labour sis lieu dit « Am Buodem », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 11 a. 20 ca., sub section A, n^o 229 et formant le n^o 36 du plan parcellaire;

G. Parcelle appartenant à l'assigné Jean-Pierre Angelsberg, cultivateur, demeurant à Kayl: une parcelle de 15 a. 16 ca. à emprendre d'un labour sis lieu dit « auf Preuer », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 1 ha. 75 a. 20 ca., sub section A, n^o 576/326 et formant le n^o 59 du plan parcellaire;

Attendu que mes requérants offrent à titre d'indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique les sommes ci-après indiquées:

I. — à l'assigné Pierre Mousty-Barbel, pour la parcelle sub littera A de 11 a. 86 ca., à raison de 60 fr. l'are, la somme de 711 fr. 60;

II. — aux assignés Marie Krips, époux Jean-Pierre Pletschette-Angelsberg, époux Dominique Gœdert-Angelsberg, tous demeurant à Grosbous, et Jean-Pierre Angelsberg, demeurant à Kayl, pour la parcelle sub littera B de 5 a. 4 ca., à raison de 80 fr. l'are, la somme de 403 fr. 20;

III. — à l'assignée Elisabeth Hames, dite Louise, pour la parcelle sub littera C de 12 a. 10 ca., à raison de 80 fr. l'are, la somme de 968 fr.;

IV. — aux assignés époux Dominique Gœdert-Angelsberg pour les parcelles sub littera D: 1^o sub 1^o pour la parcelle de 11 a. 38 ca., à raison de 130 fr. l'are, la somme de 1479 fr. 40; 2^o sub 2^o pour la parcelle de 3 a. 7 ca., à raison de 130 fr. l'are, la somme de 399 fr. 10, y compris indemnité pour perte d'arbres et de haies. Total de l'offre: 1878 fr. 10;

V. — à l'assigné Pierre Wagner pour la parcelle sub E de 7 a. 46 ca., à raison de 130 fr. l'are, la somme de 969 fr. 80, y compris indemnité pour perte d'arbres et de haies;

VI. — aux assignés époux Alexandre Pletschette-Rongveaux pour les parcelles sub littera F: 1^o sub 1^o pour la parcelle de 2 a. 42 ca., à raison de 90 fr. l'are, la somme de 217 fr. 80; 2^o sub 2^o pour la parcelle de 4 a. 3 ca., à raison de 60 fr. l'are, la somme de 241 fr. 80. Total de l'offre: 459 fr. 80;

VII. — à l'assigné Jean-Pierre Angelsberg, demeurant à Kayl, pour la parcelle sub littera G de 15 a. 16 ca., à raison de 45 fr. l'are, la somme de 682 fr. 20.

Attendu que les assignés refusent les offres faites; que dans ces circonstances les requérants se voient forcés de les attraire en justice pour y procéder conformément à la loi du 17 décembre 1859 au règlement des indemnités dues ensuite de l'expropriation;

En conséquence: les assignés voir dire que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation des terrains à reprendre ont été remplies; voir donner acte aux requérants qu'ils offrent aux assignés pour indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles en question les sommes indiquées ci-dessus.

En cas de refus d'accepter les offres voir procéder conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique du 17 décembre 1859 au règlement des indemnités auxquelles les assignés auront droit; voir ordonner l'envoi en possession provisoire des parcelles à exproprier au profit des requérants à charge par ces derniers de consigner préalablement les sommes ci-dessus offertes ou toutes autres sommes à fixer par le tribunal, s'entendre les assignés condamner aux dépens.

Les sieurs Jean-Pierre Pletschette, Dominique Goedert et Alexandre Pletschette en outre pour autoriser leurs épouses respectives à ester en justice, sinon et faute par eux de ce faire, y voir suppléer d'office par le tribunal. Sous toutes réserves.

Pour extrait conforme: Jean Becker, huissier.

D'un exploit du ministère de l'huissier Becker de Redange, en date du 4 juillet 1914, il résulte qu'à la requête de 1^o l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Directeur général des travaux publics, M. Charles de Waha, demeurant à Luxembourg, et 2^o l'administration communale de Grosbous, représentée par son collègue échevinal, composé de: 1^o Nicolas Feider, cultivateur, demeurant à Dellen, premier échevin, faisant fonction de bourgmestre, le titulaire étant légitimement empêché; 2^o Etienne-Michel Glesener, cultivateur, demeurant à Grosbous, deuxième échevin; 3^o Nicolas Baustert, rentier, demeurant à Dellen, conseiller le plus ancien en rang, faisant fonction d'échevin, élisant domicile à Diekirch, en l'étude de M^e Pierre Pammers, avocat-avoué, y demeurant, qui est constitué et occupera pour mes requérants;

Assignment a été donnée à: Jean-Nicolas Birkel-Hendel, cultivateur et bourgmestre, demeurant à Grosbous, à comparaitre dans le délai fixé par l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, le mardi, 21 juillet prochain, à 9 $\frac{1}{2}$ heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, au Palais de justice à Diekirch, pour:

Attendu qu'il a été déposé au greffe du tribunal d'arrondissement, où l'assigné peut en prendre communication, 1^o l'arrêté grand-ducal du 3 février 1914, déclarant d'utilité publique les travaux de construction du chemin de fer vicinal d'Ettelbruck à Redange, sur le territoire de la commune de Grosbous; 2^o l'arrêté de M. le Directeur général des travaux publics, du 7 février 1914, approuvant les plans et tableaux des emprises à faire sur le territoire de la commune de Grosbous, ordonnant la cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à l'exécution des travaux prédésignés; 3^o le plan indicatif des travaux à effectuer, et des parcelles à exproprier pour cause d'utilité publique, ensemble les pièces de l'instruction administrative qui a précédé les arrêtés précités;

Attendu qu'au nombre des parcelles à exproprier indiquées aux dits plans et arrêtés figurent les suivantes, appartenant à l'assigné, et situées sur le territoire de la commune de Grosbous, savoir: 1^o une parcelle de 4 a. 35 ca., à emprendre d'un labour, sis lieu dit « Eichenbruch », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 25 a. 60 ca., sub section A, n^o 158 et formant le n^o 2 du plan parcellaire; 2^o une parcelle de 5 a. 8 ca., à emprendre d'une parcelle, plantis de sylvestres et chênes, sis lieu dit « Eichenbruch », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 38 a., sub section A, n^o 157/1721 et formant le n^o 3 du plan parcellaire; 3^o une parcelle de 10 a. 16 ca., à emprendre d'un plantis de sapins, sis lieu dit « Eichenbruch », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 34 a. 30 ca., sub section A, n^o 158²/1725 et formant le n^o 4 du plan parcellaire;

Attendu que mes requérants offrent à l'assigné à titre d'indemnité pour cause d'utilité publique, pour les parcelles prémentionnées, pour les pièces prémentionnées sub 1^o, 2^o et 3^o d'une contenance totale de 19 a. 59 ca., à raison de 40 fr. l'are, la somme de 783 fr. 60, plus celle de 600 fr. à titre d'indemnité pour morcellement. Total de l'offre: 1413 fr. 60.

Attendu que l'assigné refuse les offres faites; que dans ces circonstances les requérants se voient forcés de l'attraire en justice pour y procéder conformément à la loi du 17 décembre 1859 au règlement des indemnités dues ensuite de l'expropriation.

En conséquence, voir dire que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation des terrains à emprendre ont été remplies, voir donner acte aux requérants qu'ils offrent à l'assigné pour indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles en question les sommes indiquées ci-dessus.

En cas de refus d'accepter les offres, voir procéder conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique du 17 décembre 1859 au règlement des indemnités auxquelles l'assigné aura droit; voir ordonner l'envoi en possession provisoire des parcelles à exproprier au profit des requérants à charge par eux de consigner préalablement les sommes ci-dessus offertes ou toute autre somme à fixer par le tribunal s'entendre l'assigné condamner aux dépens.

Pour extrait conforme, *Jean Becker*, huissier.

L'an 1914, le 6 juillet: à la requête de 1^o l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Directeur général des travaux publics, M. Charles de Waha, demeurant à Luxembourg; 2^o de l'administration communale de Mertzig, représentée par son collègue échevinal, composé de MM.: 1^o Jean-Pierre Kass, cultivateur, demeurant à Mertzig, premier échevin, faisant fonctions de bourgmestre, ce titulaire étant décédé; 2^o Nicolas Weyland, laboureur, demeurant à Mertzig, échevin, et 3^o Jean-Baptiste Schmitz laboureur, demeurant à Mertzig, échevin, pour lesquels domicile est élu à Diekirch en l'étude de M^e Pierre Pammers, avocat-avoué, y demeurant, qui est constitué et occupera pour mes requérants;

Je soussigné Dominique Kremer, huissier reçu et immatriculé près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, demeurant à Diekirch, ai donné assignation à 1^o Jules-Joseph Henrotte, cultivateur, et 2^o à son épouse Anne Gilson, commerçante, demeurant ensemble à Mertzig, copropriétaires, à comparaître dans le délai fixé par l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique c'est-à-dire le jeudi, 23 juillet 1914, de 9½ heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, au Palais de justice à Diekirch pour:

Attendu qu'il a été déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch où les assignés peuvent en prendre communication: 1^o l'arrêté grand-ducal du 3 février 1914, déclarant d'utilité publique les travaux pour la construction du chemin de fer vicinal d'Ettelbruck à Redange sur le territoire de la commune de Mertzig; 2^o l'arrêté de M. le Directeur général des travaux publics du 7 février 1914, approuvant les plans et tableaux des emprises à faire sur le territoire de la commune de Mertzig et ordonnant la cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à l'exécution des travaux prédésignés; 3^o le plan indicatif des travaux

d'effectuer et des parcelles à exproprier pour cause d'utilité publique, ensemble les pièces de l'instruction administrative qui a précédé les arrêtés précités;

Attendu qu'au nombre des parcelles à exproprier indiquées aux dits plans et arrêtés figure la suivante appartenant par indivis aux deux assignés et située sur le territoire de la commune de Mertzig, savoir: une parcelle de 5 a. 97 ca., à emprendre d'un jardin, sis au lieu dit « im Daupel », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 13 a. 20 ca., sub nos 611/3469 et forment le n° 47bis du plan parcellaire;

Attendu que mes requérants offrent à titre d'indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les sommes ci-après indiquées: pour la parcelle prémentionnée de 5 a. 97 ca., à raison de 250 fr. l'are, la somme de 1492 fr. 50, plus celle de 60 fr. à titre d'indemnité pour l'établissement d'une clôture. Total de l'offre: 1552 fr. 50;

Attendu que les assignés refusent les offres faites, que dans ces circonstances les requérants se voient forcés de les attraire en justice pour y procéder conformément à la loi du 17 décembre 1859, au règlement des indemnités dues ensuite de l'expropriation;

En conséquence: voir dire que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation des terrains à emprendre ont été remplies, voir donner acte aux requérants qu'ils offrent aux assignés pour indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle en question les sommes indiquées ci-après: pour les 5 a. 97 ca., la somme de 1492 fr. 50, plus celle de 60 fr. pour l'établissement d'une clôture. Total de l'offre 1552 fr. 50;

En cas de refus d'accepter les offres, voir procéder conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique du 17 décembre 1859 au règlement des indemnités auxquelles les assignés ont droit; voir ordonner l'envoi en possession provisoire des parcelles à exproprier au profit des requérants à charge par ces derniers de consigner préalablement les sommes ci-dessus, offertes ou toutes autres sommes à fixer par le tribunal, et s'entendre les assignés condamner aux dépens;

le dit Jules-Joseph Henrotte, s'entendre condamner en outre d'autoriser son épouse à ester en justice sinon voir suppléer d'office à cette autorisation par le tribunal.

Pour extrait conforme, *Kremer*.

L'an 1914, le 6 juillet, à la requête de 1° l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Directeur général des travaux publics, M. Charles de Waha, demeurant à Luxembourg; 2° l'administration communale de Mertzig, représentée par son collègue échevinal composé de MM. 1° Nicolas Weyland, cultivateur, demeurant à Mertzig, deuxième échevin, faisant fonctions de bourgmestre, le titulaire étant décédé et le premier échevin légitimement empêché; 2° Jean-Baptiste Schmitz, laboureur, demeurant à Mertzig, conseiller le plus ancien en rang, faisant fonctions d'échevin, et 3° Alphonse Wagner, entrepreneur, demeurant à Mertzig, deuxième conseiller en rang faisant fonctions d'échevin, pour lesquels domicile est élu à Diekirch, en l'étude de M^e Pierre Penmms, avocat-avoué, y demeurant, qui est constitué et occupera pour les requérants;

Je soussigné Dominique *Kremer*, huissier reçu et immatriculé près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, demeurant à Diekirch, ai donné assignation au sieur Jean-Pierre Kass, laboureur, demeurant à Niedermertzig, à comparaître dans le délai fixé par l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859, c'est-à-dire le jeudi, 23 juillet 1914, à 9^h¹/₂ heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, au Palais de justice à Diekirch pour:

Attendu qu'il a été déposé au greffe du dit tribunal d'arrondissement de Diekirch, où l'assigné peut en prendre communication: 1° l'arrêté grand-ducal du 3 février 1914 déclarant d'utilité publique les travaux pour la construction du chemin de fer vicinal d'Ettelbruck à Redange, sur le territoire de la commune de Mertzig; 2° l'arrêté de M. le Directeur général des travaux publics du 7 février 1914 approuvant les plans et tableaux des emprises à faire sur le territoire de la commune de Mertzig et ordonnant la cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à l'exécution des travaux prédésignés; 3° le plan indicatif des travaux

à effectuer et des parcelles à exproprier pour cause d'utilité publique, ensemble les pièces de l'instruction administrative qui a précédé ces dits arrêtés;

Attendu qu'au nombre des parcelles à exproprier indiquées aux dits plans et arrêtés figure la suivante appartenant à l'assigné et située sur le territoire de la commune de Mertzig, savoir: une parcelle de 19 a. 45 ca. à emprendre d'un labour sis liue dit « im Grend », inscrit au cadastre pour une contenance totale de 1 ha. 26 a. 40 ca. sub n° 1051 et formant le n° 30 du plan parcellaire;

Attendu que mes requérants offrent à titre d'indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique les sommes ci-après indiquées: pour la parcelle ci-dessus de 19 a. 45 ca., à raison de 100 fr. l'are, la somme de 1945 fr., plus celle de 1100 fr. à titre d'indemnité pour morcellement. Total de l'offre: 3045 fr.;

Attendu que l'assigné refuse les offres faites, que dans ces circonstances les requérants se voient forcés de l'attirer en justice pour y procéder conformément à la loi du 17 décembre 1859 au règlement des indemnités dues ensuite de l'expropriation;

En conséquence: voir dire que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation des terrains à emprendre ont été remplies; voir donner acte aux requérants qu'ils offrent à l'assigné du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle en question les sommes indiquées ci-après: pour les 19 a. 45 ca. la somme de 1945 fr., plus celle de 1100 fr. à titre d'indemnité pour morcellement. Total de l'offre: 3045 fr.;

En cas de refus d'accepter les offres, voir procéder conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique du 17 décembre 1859 au règlement des indemnités auxquelles l'assigné aura droit; voir ordonner l'envoi en possession provisoire des parcelles à exproprier au profit des requérants à charge par ces derniers de consigner préalablement les sommes ci-dessus offertes ou toutes autres sommes à fixer par le tribunal, s'entendre l'assigné condamner aux dépens.

Pour extrait conforme: *Kremer.*

